



N° 240744

Date d'affichage : 31 JUL. 2024

Permis de Construire

Décision prise par le maire au nom de la commune



| Description de la demande | Références et caractéristiques |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Demandeur : SARL LA CALANQUE Plage BAIA BELLA Monsieur VANNINI Baptiste | n° PC 06011 24 S0004 |
| Adresse : 72 rue Arson 06300 NICE | Date de réception : 26/02/2024 Complété les 26/03/2024 et 11/04/2024 |
| Objet : Installation d'une structure démontable de plage privée et restaurant, avec terrasse en bois de 290 m ² et pergola. | Surface de plancher : 190 m ² |
| Lieu : Plage de la Petite Afrique – lot n° 5 | Destination : service public ou d'intérêt collectif |
| Cadastre : Domaine public maritime | |

LE MAIRE DE LA COMMUNE : BEAULIEU-SUR-MER

VU le dossier de la demande ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.432-1 et suivants relatifs aux constructions saisonnières, et les articles L.121-16 et 17 relatifs aux constructions et installations autorisées dans la bande littorale de 100m ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;

VU la situation du terrain en zone bleue « S » sismique du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé le 10/08/1998 ;

VU le dossier de porter à connaissance du préfet des Alpes-Maritimes relatif au risque de submersion marine, en date du 07/12/2017 ;

VU le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé par la Métropole Nice Côte d'Azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 modifié le 6 octobre 2022 et le 30 novembre 2023 ;

VU la délibération n° 30.5 du conseil métropolitain en date du 25/10/2019 autorisant l'attribution à la SARL LA CALANQUE d'un contrat de sous-concession portant sur l'exploitation du lot de plage n°5 à Beaulieu-sur-Mer, situé sur le domaine public maritime, pour une durée de 12 ans à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2031 ;

VU le permis de construire saisonnier n° PC006 011 20S0004 délivré le 15/01/2021 à la SARL LA CALANQUE pour l'installation d'une structure démontable de plage privée et restaurant, avec terrasse en bois de 290 m² et une pergola, sur le lot n° 5 de la plage « la petite Afrique » ;

VU la situation du terrain en site classé du domaine public et privé maritime de l'Etat sur une marge de 500m depuis la limite terrestre par arrêté ministériel du 30 juin 1972 ;

VU les dispositions de l'article R.425-17 du code de l'urbanisme qui énoncent notamment que : « Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis (...) ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement. Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (...) » ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 27/03/2024 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la DDTM – service maritime en date du 16/04/2024 ;

VU l'autorisation de travaux en site classé du Ministre de la transition écologique, en date du 13/06/2024 ;

VU les observations de la direction des activités portuaires et maritimes de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 19/04/2024 ;



VU l'avis favorable de la Régie Eau d'Azur relatif à la gestion des eaux usées, en date du 20/03/2024 ;
VU l'avis de la métropole Nice Côte d'Azur, service gestion des eaux pluviales, en date du 19/03/2024 ;
VU l'attestation de desserte en eau potable délivrée le 26/03/2024 par la Régie Eau d'Azur qui précise que la propriété est riveraine du réseau public de distribution d'eau potable et peut être desservie sur le boulevard Alsace Lorraine.
VU les observations d'ENEDIS, en date du 19/03/2024,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité, en date du 30/04/2024 ;
VU l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes consulté le 21/03/2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est accordé à titre saisonnier en application des articles L.432-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour une période de cinq années à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 2 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Respecter les prescriptions du Ministre de la transition écologique, dont copie de l'autorisation ci-jointe, à savoir :
 - Les bananiers plantés le long des limites du lot seront retirés et remplacés par des barrières ajourées n'excédant pas un mètre de hauteur.
- Respecter les prescriptions de la DDTM – service maritime, dont copie de l'avis ci-jointe, à savoir :
 - Les barrières de séparation seront uniquement en bois blanc ajouré d'une hauteur maximum de 1,20 mètres conformément à la charte architecturale.
- Respecter les prescriptions de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité, dont copie de l'avis ci-jointe.

Article 3 :

La période de l'année pendant laquelle la construction doit être démontée s'étend du 16 novembre au 14 mars.

Conformément à l'article L.432-2 du code de l'urbanisme, le permis devient caduc :

- Si la construction n'est pas démontée en dehors des dates fixées au présent article.
- Au plus tard cinq années à compter de la date à laquelle la présente décision devient exécutoire.

Article 4 :

La contribution suivante est mise à la charge du bénéficiaire :

Les taxes relevant de la compétence des services de l'Etat seront notifiées directement par ceux-ci.

Les taxes et participations ne sont plus exigibles si, au terme du délai de cinq ans prévu à l'article 1, le permis est renouvelé.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 27/02/2024

Beaulieu sur mer le 31 JUL. 2024



Le Maire,

Roger ROUX

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

Caractère exécutoire de la décision : Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L 213-1 et L 213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un Permis de Démolir, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L213-1 et L213-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.



Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Ouverture du chantier : Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

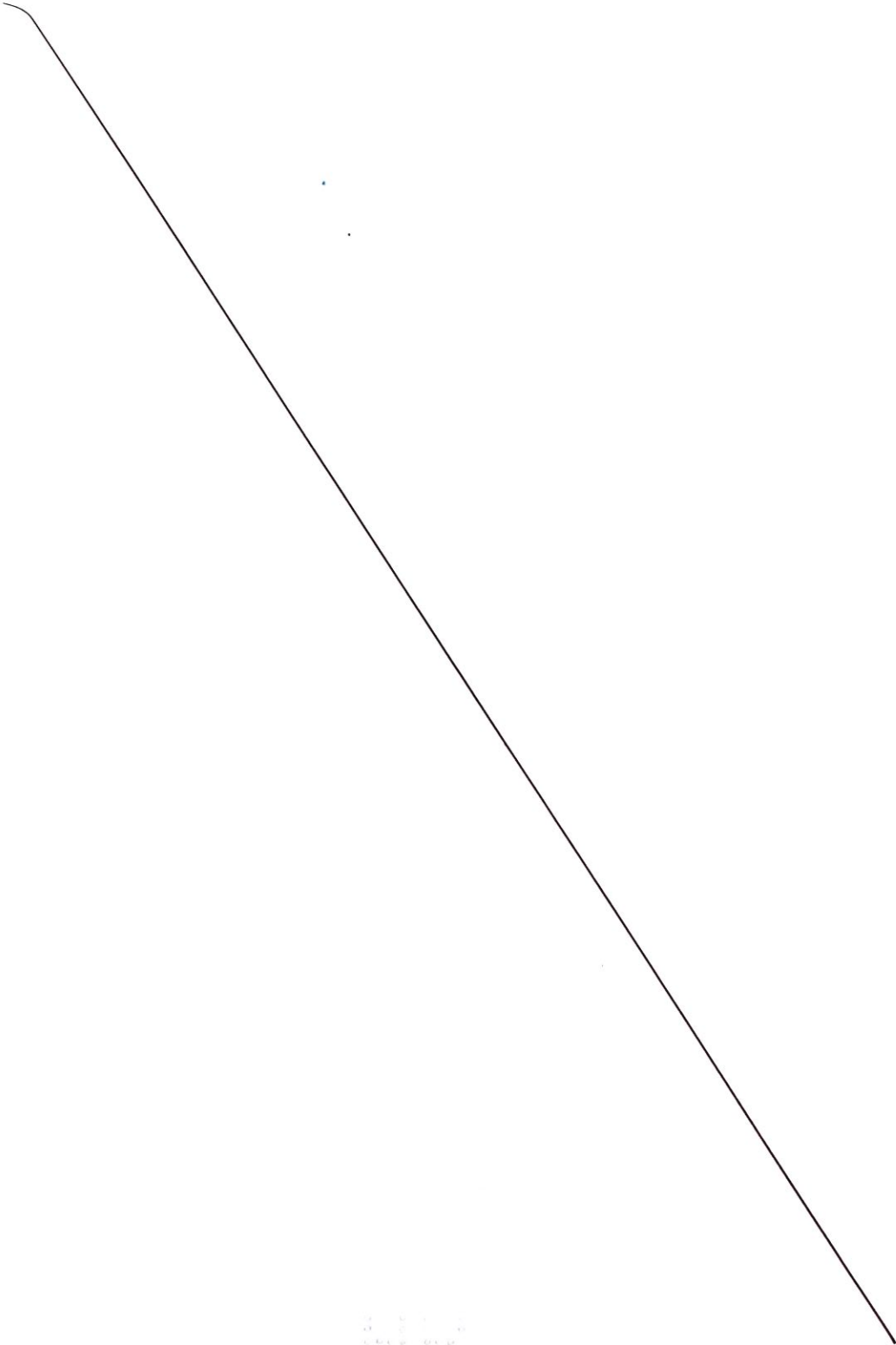
Avertissement : Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

Assurance : Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.





MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER
06310



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de l'urbanisme réglementaire
et des paysages



TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

488 240613

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.341-10 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1972 portant classement des parties du domaine public et privé maritime de l'État, sur une largeur de 500 mètres depuis la limite terrestre, délimitées sur les communes de Beaulieu-sur-Mer, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Roquebrune-Cap-Martin, parmi les sites du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux formulée par la SARL La Calanque (PC n°06 011 24 S0004) relative à l'autorisation d'un établissement balnéaire saisonnier démontable avec terrasse « Baia Bella » (lot n°5), plage Petite Afrique, commune de Beaulieu-sur-Mer ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Alpes-Maritimes en sa séance du 27 mars 2024, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet est compatible avec la préservation du site classé ;

Autorise

les travaux projetés sous réserve du respect de la prescription suivante : les bananiers plantés le long des limites du lot seront retirés et remplacés par des barrières ajourées n'excédant pas un mètre de hauteur.



Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau des sites et espaces protégés

**Benoît
BERGEGERE**

benoit.bergeger
e

Signature numérique
de Benoît BERGEGERE

benoit.bergeger

Date : 2024.06.13

16:58:02 +02'00'

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Tour Sequoia - 92 055 La Défense Cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22

www.ecologie.gouv.fr

www.cohesion-territoires.gouv.fr



PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

n 224/246



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime

Nice, le 16 AVR. 2024

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

à

Mairie de BEAULIEU-SUR-MER
Service instructeur/urbanisme
3 Boulevard du Maréchal Leclerc
06310 BEAULIEU-SUR-MER

**Objet : Demande d'avis sur permis de construire n° 06011 24 S0004 : SARL LA CALANQUE
représentée par Mr Baptiste VANINI**

Affaire suivie par Mme Nadine SAVIANE

Par bordereau arrivé dans mon service en date du 21 Mars 2024, vous m'avez transmis, pour avis, la demande de permis de construire n°06011 24 S0004 concernant l'établissement de plage BAIA BELLA, au nom de la SARL LA CALANQUE représentée par Mr Baptiste VANINI, lot 05 plage La Petite Afrique, BEAULIEU-SUR-MER, et ayant pour objet l'installation d'une structure démontable de plage privée, restaurant, avec terrasse en bois de 290 m² et pergola.

Au vu des documents fournis, il convient de constater que la demande d'autorisation d'urbanisme est conforme aux dispositions du contrat de concession.

En conséquence, l'avis domanial est favorable concernant cette demande. Le permis de construire est saisonnier, il devra mentionner les dates de montage / démontage des structures.

Les barrières de séparation seront uniquement en bois blanc ajouré d'une hauteur maximum de 1,20 mètres conformément à la charte architecturale.

pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDÉFON



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MAIRIE
DE BEAULIEU S/MER 06310**

- 3 MAI 2024

COURRIER ARRIVÉ

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Paysage Accessibilité**



SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunion du mardi 30 avril 2024

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;
- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté préfectoral n°2021-1134 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;



DOSSIER N° AT 006 011 24 S 0004

N° urbanisme : PC 006 011 24 S 0004

Commune : BEAULIEU SUR MER

Demandeur : SARL LA CALANQUE BAIA BELLA représenté(e) par M. VANNINI Baptiste

Adresse du demandeur : 72 rue Arson 06300 Nice

Nom établissement : Plage BAIA BELLA

Adresse des travaux : Plage petite Afrique 06310 BEAULIEU SUR MER

Type : PA Etablissements de plein air/ Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Construction neuve

Installation d'une structure démontable de plage privée et restaurant avec terrasse en bois et pergola

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : FAVORABLE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Prescriptions:

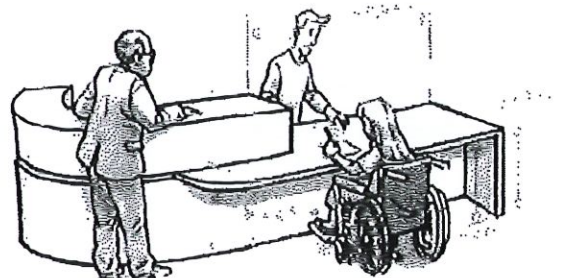
La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) un égal accès de tous à leurs services permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

Article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié :

Le mobilier d'accueil doit être utilisable par une personne en position «debout» comme en position « assis » et doit permettre la communication visuelle de face entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Nota : Une tablette rapportée sur le mobilier d'accueil peut ne pas répondre de manière satisfaisante à l'objectif car elle ne permet pas un plein usage de part ses dimensions, et elle peut représenter un obstacle sur le cheminement.





Article 6 de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié :

Garantir un cheminement structurel d'une largeur de 1,20m libre de tout obstacle.

Article 18 de l'arrêté du 20 avril 2017 :

Sur les 4 cabines de change, aménager une cabine adaptée PMR avec les caractéristiques réglementaires, notamment :

- un espace de manœuvre en dehors du débattement de porte éventuel, avec possibilité de demi-tour égal à un diamètre de 1,50 m,
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout.

Aménager au moins une douche accessible aux personnes handicapées avec les caractéristiques réglementaires, notamment :

- un espace de manœuvre, en dehors du débattement de porte éventuel, avec possibilité de demi-tour égal à un diamètre de 1,50 m,
- une douche sans ressaut de plus de 2 cm avec un siphon de sol,
- un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéralement à la zone d'assise de la douche permettant le transfert d'une personne depuis un fauteuil roulant,
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout,
- une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol pour les équipements suivants : patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroir et dispositif de fermeture des portes de façon à ce que ceux-ci soient utilisables en position assise,
- une robinetterie de la douche facilement préhensible et utilisable depuis la zone d'assise (ne devra pas être dans le dos mais sur le côté de la personne à mobilité réduite).

Prévoir dans le vestiaire PMR un banc.

Article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation :

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R. 122-7 :

- a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R. 122-30, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
- b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 143-19 ;
- c) Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R. 143-38 et R. 143-39. L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

Formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap :

En complément de l'Article L. 4142-3-1 du Code du Travail, l'obligation de formation à l'accueil des personnes handicapées est précisée dans l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, mais également par la loi de ratification n° 2015-988 du 5 août 2015, dont l'article 12 détaille cette obligation : « L'acquisition de connaissances dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées est obligatoire dans la formation des professionnels appelés à être en contact avec les usagers et les clients dans les établissements recevant du public.

Articles R 165 - 3 du code de la construction et de l'habitation :

- Fournir à l'achèvement des travaux soumis au permis de construire un document attestant la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation peut être établie par un contrôleur technique titulaire



d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.

Articles R 164 - 6 du code de la construction et de l'habitation :

Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Le registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Les modalités de mise en œuvre du registre sont précisées par le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Le registre doit être régulièrement mis à jour notamment lorsque l'état d'accessibilité évolue (achèvement des travaux prévus dans l'agenda, formation annuelle du personnel, nouveaux aménagements réalisés après autorisation). Ainsi, la liste des personnels formés doit être mise à jour annuellement afin d'actualiser les éventuels départs et arrivées, les nouvelles personnes formées, etc.

Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Recommandations :

Répartir les emplacements adaptés pour les lits à baldaquin et les transats sur toute la plage.
Prévoir des jeux accessibles pour les enfants handicapés.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A Nice, le mardi 30 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation
Le président de la commission

Dorian MALBERTI

Nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr"